

# COLLEGE EMPLOYEUR

277 rue Saint-Jacques, 75240 Paris Cedex 05

Tel.: 01.53.73.74.40 - Fax: 01.53.73.74.44 – [secretaire@collegeemployeur.org](mailto:secretaire@collegeemployeur.org)

Paris le 4 novembre 2015

**Objet :** Retraite complémentaire -  
Regroupement des adhésions vers Humanis

Madame, Monsieur

Dans le cadre de mesures de simplification pour les entreprises, la retraite complémentaire des salariés cadres et non cadres et des enseignants agents publics sera gérée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, au sein d'un même groupe de protection sociale : **Humanis**.

Le transfert des dossiers d'adhésion est traité entre caisses. Les établissements et les salariés n'auront donc pas de contraintes administratives spécifiques.

Il conviendra :

- de déclarer et s'acquitter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 des contributions à Humanis ;
- d'informer les salariés et les enseignants de cette évolution et en amont le comité d'entreprise lorsqu'il existe.

## Le contexte

L'article 8 de l'accord national interprofessionnel du 13 mars 2013 relatif aux retraites complémentaires prévoit « la poursuite de la rationalisation des coûts de gestion des institutions de retraite complémentaire en examinant notamment (...) une rationalisation des structures et en particulier la mise en œuvre d'un schéma cible pour la poursuite des regroupements des groupes de protection sociale ».

Cette rationalisation se traduit, entre autres, par le regroupement obligatoire des adhérents par branche d'activité ou à défaut par zone géographique.

Dans ce cadre, le GIE Agirc-Arrco a proposé aux partenaires sociaux de l'Enseignement privé ou contrat de rejoindre Humanis. Les partenaires sociaux de l'Interbranches ne se sont pas opposés à cette orientation.

## Quels sont les établissements concernés ? Quels salariés ?

Tous les établissements d'enseignement privés sont concernés à l'exception de ceux relevant du CNEAP.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'adhésion Arrco et ou Agirc gérée actuellement par un autre groupe de protection sociale (essentiellement B2V en ARRCO) sera transférée auprès de Humanis.

**Attention**, il s'agit du transfert des dossiers des **actifs** (salariés et enseignants agents publics). Les droits des retraités actuels continueront à être gérés par le groupe de protection sociale d'origine. Rien ne changera donc pour eux (perception de la pension, fonds social etc.).



**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**, les déclarations et paiements qui concernent les salaires versés au titre des exercices 2016 et suivants seront à réaliser uniquement auprès de Humanis.

Les établissements vont recevoir :

- courant novembre un « courrier de fermeture » de l'actuel groupe de protection sociale ;
- en janvier 2016 un courrier d'Humanis annonçant l'ouverture des contrats et signifiant les nouvelles conditions d'adhésion. Accompagneront ce courrier :
  - o un livret « adhérent » précisant les modalités de gestion, les services en ligne pour l'établissement et les salariés ainsi que les contacts utiles chez Humanis ;
  - o une affiche d'information à destination des salariés et des enseignants.

### En pratique

Jusqu'au 31 décembre 2015, rien ne change : les déclarations et paiements des cotisations des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres 2015, ainsi que la déclaration annuelle des salaires de 2015, sont à réaliser auprès de l'institution ou des Institutions de retraite actuelles.

### Une opportunité pour créer un dispositif spécifique à la profession !

Avec ce regroupement au sein d'un groupe qui pourrait toucher également à la Prévoyance, à la complémentaire Santé, à la Retraite additionnelle et au Retrep, les partenaires sociaux de la Branche disposeront d'une réelle capacité de suivi et de pilotage du dispositif très spécifique. Ils disposeront également des moyens pour asseoir une politique sociale pour plus de 200 000 personnes concernées.



Les partenaires sociaux ont décidé de donner une identité à ce dispositif.

Il prend le nom d'EEP Retraite et sera identifié par le label ci-contre :

Pour toute question n'hésitez pas à solliciter les équipes du Collège employeur à l'adresse mail suivante : [brancheEEP-retraite@collegeemployeur.org](mailto:brancheEEP-retraite@collegeemployeur.org)

Je vous prie de croire en l'expression de mes salutations distinguées.

  
Michel QUESNOT

Président



## Le stock des adhésions dispersées sera regroupé

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les adhésions de chacun des établissements des entreprises de 200 salariés au plus seront regroupées à titre obligatoire auprès des institutions Agirc et Arrco d'un même groupe de protection sociale, annoncent l'Agirc et l'Arrco dans une circulaire du 16 juillet 2015. Cette dernière précise les modalités de mise en œuvre de cette mesure.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, les entreprises nouvelles doivent adhérer aux institutions Agirc et Arrco d'un même groupe de protection sociale pour l'ensemble des salariés de leurs différents établissements (principe des adhésions jumelées). Dans les faits, certaines des entreprises créées avant cette date ont toujours des adhésions dispersées au sein de plusieurs groupes de protection sociale. Source de complexité, un groupe de travail paritaire a adopté, le 16 mars 2015, une mesure de simplification prévoyant « de regrouper à terme le stock des adhésions de ces entreprises relevant de plusieurs groupes de protection sociale ». Dans une circulaire du 16 juillet, l'Agirc-Arrco détaille la mise en œuvre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, de cette mesure pour les entreprises de 200 salariés au plus et des entreprises de certains secteurs. Pour les autres entreprises, les modalités de mise en œuvre seront détaillées ultérieurement (v. encadré).

### Modalités de mise en œuvre

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les entreprises de 200 salariés au plus devront adhérer à titre obligatoire (tant pour l'Arrco que pour l'Agirc) aux institutions d'un même groupe de protection sociale. Le regroupement est opéré, par établissement, auprès d'un groupe de

protection sociale qui constate déjà une adhésion pour cet établissement. Plus précisément, le regroupement intervient auprès :

– du **groupe interprofessionnel** présent pour l'effectif salarié le plus important, lorsque l'établissement relève, au titre de son activité principale, du domaine interprofessionnel ;

– du **groupe professionnel** désigné pour son secteur d'activité dès lors qu'il constate une adhésion, lorsque l'établissement relève, au titre de son activité principale, du domaine professionnel.

« À défaut, le regroupement intervient auprès du groupe qui constate l'effectif salarié le plus important », indiquent les institutions de retraite complémentaire.

Compétence catégorielle de l'Ircem, compétences territoriales et compétences professionnelles, l'Agirc/Arrco détaille les mesures simplification des adhésions pour certains secteurs. À titre d'exemple, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le groupe Humanis sera désigné au répertoire professionnel pour recevoir les adhésions des établissements d'enseignements privés. Les adhésions des entreprises aux secteurs du courtage en assurance et de l'expertise relèveront, au même titre que les adhésions des entreprises du secteur de l'assurance, exclusivement du groupe B2V.

Concrètement, les entreprises ainsi concernées recevront un courrier du groupe quitté au cours du dernier trimestre 2015 (fermant l'adhésion) et un autre provenant du groupe d'accueil au plus tard fin janvier 2016 (ouvrant l'adhésion).

### Impact de la mesure sur les règles de changements d'institutions

Pour certaines situations, comme une transformation d'entreprise (fusion, absorption, etc.), il était possible de main-

### UN REGROUPEMENT EN DEUX TEMPS

Les commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco ont décidé de regrouper le stock des adhésions dispersées en deux étapes :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, celui des entreprises de 200 salariés au plus et des entreprises de certains secteurs ;
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, celui des entreprises de plus de 200 salariés.

tenir des adhésions au sein de plusieurs groupes. Désormais, en cas de regroupement des adhésions Agirc et Arrco à l'occasion d'une transformation d'entreprises, le regroupement doit intervenir obligatoirement sur un seul groupe de protection sociale déjà présent. En clair, il doit seulement s'agir de l'un des groupes dont relevaient les entreprises en présence au titre du régime de l'Agirc ou du régime de l'Arrco (au choix de l'entreprise). La possibilité selon laquelle, « à défaut du choix d'un même groupe de protection sociale, [l'adhésion peut intervenir] auprès de l'une des institutions membres de l'Agirc en présence » est ainsi supprimé (article 32 de l'annexe I de la convention collective du 14 mars 1947 et l'article 10 de l'annexe A de l'accord du 8 décembre 1961).

Cette mesure est d'application immédiate « sans considération des effectifs en présence ou de la date de l'opération dès lors que les transferts d'adhésions n'ont pas encore été réalisés » soulignent l'Agirc et l'Arrco. ■

Circ. AGIRC-ARRCO n° 2015-7 DRJ du 16 juillet 2015



CONSULTER LE DOCUMENT SUR :  
[www.liaisons-sociales-quotidien.fr](http://www.liaisons-sociales-quotidien.fr)

## ÉCONOMIE ET CONJONCTURE

### L'inflation fléchit de 0,4 % en juillet

Après la baisse enregistrée en juin (-0,1 %), les prix à la consommation sont de nouveau en repli, de 0,4 % en juillet 2015, selon les chiffres publiés par l'Insee le 13 août 2015.

Les prix à la consommation des ménages en France (métropole et DOM) ont

reculé de 0,4 % en juillet 2015, selon une étude de l'Insee du 13 août. En glissement annuel (indice du mois de juillet 2015 rapporté à celui de juillet 2014), l'inflation s'établit à +0,2 %. En juillet et sur l'année, les prix hors tabac ont suivi l'évolution de l'indice (-0,4 % et +0,2 %).

L'indice d'inflation sous-jacente est en hausse de 0,1 % sur le mois et de 0,7 % en glissement annuel.

Quant aux prix à la consommation harmonisés (IPCH), permettant les comparaisons entre pays européens, ils baissent de 0,5 % sur le mois et sont en hausse de 0,2 % sur un an.

Le 16/07/2015

## **CIRCULAIRE 2015-7-DRJ**

### **Sujet : Adhésions des entreprises relevant de plusieurs groupes de protection sociale**

Madame, Monsieur le Directeur,

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, les entreprises nouvelles, qu'elles relèvent du domaine interprofessionnel ou du domaine professionnel, doivent adhérer aux institutions Agirc et Arrco appartenant à un même groupe de protection sociale selon le principe des adhésions jumelées.

Reste que certaines entreprises créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ont des adhésions dispersées au sein de plusieurs groupes de protection sociale.

Cette situation étant source de complexité, le groupe de travail paritaire institué par l'article 8 de l'accord national interprofessionnel du 13 mars 2013 relatif aux retraites complémentaires a adopté, dans le cadre de la rationalisation des coûts de gestion des institutions, une mesure de simplification prévoyant de regrouper à terme le stock des adhésions de ces entreprises relevant de plusieurs groupes de protection sociale.

Cette mesure a plusieurs objectifs :

- faciliter les démarches des entreprises en leur offrant un interlocuteur unique,
- permettre un traitement performant des futures déclarations sociales nominatives (DSN),
- faciliter le passage à la mensualisation du paiement des cotisations,
- réduire les coûts de la « gestion entreprise » en regroupant les adhésions d'une même catégorie de salariés pour supprimer la multiplicité d'actes identiques,
- avoir un interlocuteur unique pour le salarié.

Les Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco ont examiné les conditions de mise en œuvre de cette mesure et ont décidé de regrouper le stock des adhésions dispersées en deux étapes.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la première étape concerne le regroupement des adhésions des entreprises de 200 salariés au plus et des entreprises de certains secteurs, selon les modalités exposées ci-après.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la seconde étape concernera le regroupement des adhésions des entreprises de plus de 200 salariés selon des modalités qui seront définies ultérieurement.

## **1- Regroupement des adhésions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

### **1.1 Entreprises de 200 salariés au plus**

Sont concernées, les entreprises dont l'effectif, tous établissements confondus, représente 200 salariés au plus.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les adhésions de chacun des établissements de ces entreprises sont regroupées à titre obligatoire auprès des institutions Agirc et Arrco d'un même groupe de protection sociale.

Le regroupement des adhésions est opéré auprès d'un groupe de protection sociale qui constate déjà une adhésion pour l'établissement selon les critères suivants :

- si l'établissement relève du domaine interprofessionnel, il s'agit du groupe interprofessionnel présent pour l'effectif salarié le plus important ;
- si l'établissement relève du domaine professionnel, il s'agit du groupe professionnel désigné pour son secteur d'activité dès lors qu'il constate déjà une adhésion.  
A défaut, le regroupement intervient auprès du groupe qui constate l'effectif salarié le plus important.

Les conditions contractuelles d'affiliation des salariés sont reconduites auprès du groupe de protection sociale ainsi désigné.

Ces dispositions ont donné lieu à la création des délibérations D 62 pour l'Agirc et 29 B pour l'Arrco qui sont jointes en annexe.

### **1.2 Mesures spécifiques de simplification des adhésions pour certains secteurs**

#### **1.2.1 Compétence catégorielle de l'Ircem**

La compétence de l'Ircem pour recevoir l'affiliation des salariés mis à la disposition de personnes physiques par des associations ou des entreprises visées à l'article L. 7232-1 du code du travail est supprimée et l'annexe C à l'Accord du 8 décembre 1961 modifiée en conséquence.

Les adhésions des établissements concernés sont transférées de l'Ircem au groupe de protection sociale qui constate déjà une adhésion pour le personnel permanent.

Dans le cas où l'ensemble du personnel (permanent ou non) est affilié auprès de l'Ircem, les adhésions des établissements sont transférées auprès des institutions de retraite complémentaire du groupe Apicil ou du groupe Malakoff Médéric.

#### **1.2.2 Compétences territoriales**

Les adhésions des établissements auprès d'institutions Agirc autres que celles désignées à l'article 8 de la CCN du 14 mars 1947 pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion sont obligatoirement transférées à ces dernières (AG2R Retraite Agirc, Malakoff Médéric Retraite Agirc et CNRBTPIG).

### 1.2.3 Compétences professionnelles

En raison de particularités de gestion, des mesures spécifiques sont prévues pour rationaliser les adhésions de certaines entreprises relevant du domaine professionnel tel que défini par les délibérations D 55 Agirc et 4 B Arrco.

#### Entreprises adhérentes à un groupe mono institution Arrco ou à une institution Arrco isolée

L'adhésion Agirc des entreprises qui adhèrent, au titre de l'Arrco, au groupe Lourmel ou à la Crepa-Rep est transférée à l'institution Agirc désignée au répertoire professionnel ; il s'agit respectivement des institutions Agirc des groupes Pro BTP et Humanis (délibération D 55 Agirc).

#### Enseignement privé

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le groupe Humanis est désigné au répertoire professionnel pour recevoir les adhésions des établissements d'enseignement privé. Dans ce cadre, les adhésions des établissements d'enseignement privé sous contrat sont transférées au groupe Humanis.

#### Assurance et expertise

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la compétence du groupe B2V, déjà désigné au répertoire professionnel pour recevoir les adhésions des entreprises du secteur de l'assurance, est étendue aux secteurs du courtage en assurance et de l'expertise, secteurs d'activités respectivement répertoriées par l'Insee sous les codes Naf 6622Z et 6621Z.

Les adhésions des entreprises de ces secteurs souscrites auprès d'autres groupes sont transférées au groupe B2V.

Cette mesure ne vise pas les entreprises relevant du code de la mutualité pour lesquelles le groupe Malakoff Médéric reste désigné au répertoire professionnel.

#### Agriculture

A l'issue de la mise en œuvre des flux DSN par la MSA, les adhésions des entreprises dont les salariés sont affiliés au régime de base de la Mutualité sociale agricole (MSA) seront regroupées auprès des groupes Agrica, Ag2r La Mondiale ou Humanis, selon les modalités suivantes :

- a) En présence d'une adhésion AGIRC pour un établissement
  - Le groupe Agrica, désigné au répertoire professionnel au titre des deux régimes, recevra les adhésions Arrco des établissements pour lesquels il constate l'adhésion Agirc.
  - En présence d'une adhésion Agirc auprès d'un autre groupe que le groupe Agrica, le regroupement des adhésions Agirc et Arrco des établissements concernés interviendra auprès du groupe Agrica.

## b) En l'absence d'une adhésion AGIRC pour un établissement

- Une seule adhésion Arrco
  - Les groupes Ag2r La Mondiale et Humanis conserveront leurs adhésions Arrco actuelles pour cet établissement.
  - Le groupe Ag2r La Mondiale recevra les adhésions Arrco souscrites auprès d'autres groupes qu'Agrica et Humanis.
- Plusieurs adhésions Arrco
  - Le groupe Agrica recevra les adhésions Arrco dès lors qu'il constate l'une de ces adhésions pour cet établissement.
  - Le groupe Ag2r La Mondiale recevra les adhésions Arrco dès lors que le groupe Agrica ne constate aucune adhésion.

### 1.3 Communication aux entreprises

Les entreprises concernées par le regroupement des adhésions à compter du 1er janvier 2016 recevront :

- un courrier du groupe quitté au cours du dernier trimestre 2015 fermant l'adhésion,
- un courrier du groupe d'accueil au plus tard fin janvier 2016 ouvrant l'adhésion.

## 2- Incidences sur les règles de changements d'institutions

### 2.1 Transfert d'adhésion lié à un fait générateur

Lorsque l'entreprise issue d'une opération entre des entreprises adhérentes d'institutions différentes (fusions, absorptions, prises de participations financières...) relève du domaine interprofessionnel, la réglementation permettait de maintenir des adhésions au sein de plusieurs groupes (un groupe par régime ou un groupe par catégorie de salariés, non cadres et cadres).

Pour ne pas créer de nouvelles situations d'adhésions auprès de plusieurs groupes de protection sociale, les Partenaires sociaux ont décidé qu'en cas de regroupement des adhésions Agirc et Arrco à l'occasion d'une transformation d'entreprises, celui-ci intervienne obligatoirement sur un seul groupe de protection sociale déjà présent, au choix de l'entreprise.

A cet effet, ils ont adopté les avenants joints en annexe qui modifient en conséquence les dispositions de l'article 32 de l'annexe I à la CCN du 14 mars 1947 et de l'article 10 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961.

Cette nouvelle règle est d'application immédiate, sans considération des effectifs en présence ou de la date de l'opération dès lors que les transferts d'adhésions n'ont pas encore été réalisés.

## **2.2 Transfert d'adhésion dans le cadre de la clause de respiration**

Les règles spécifiques à la clause de respiration sont maintenues puisque ce dispositif, qui permet à une entreprise ou à un groupe d'entreprises de regrouper ses adhésions sur un seul groupe de protection sociale, répond à l'objectif de la mesure de simplification adoptée par le groupe de travail paritaire institué par l'article 8 de l'accord national interprofessionnel du 13 mars 2013. Ce dispositif concerne l'ensemble des entreprises quel que soit l'effectif en présence.

La clause de respiration doit résulter d'une demande de l'entreprise dans les conditions exposées par la circulaire Agirc-Arrco 2009-5 DRE.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

Annexes :

- Délibérations D 62 (Agirc) et 29 B (Arrco)
- Avenants A-281 à la CCN du 14 mars 1947 modifiant l'article 32 de l'annexe I et N°132 à l'Accord du 8 décembre 1961 modifiant l'article 10 de l'annexe A et l'annexe C
- Répertoire géographique, répertoire professionnel et ses annexes, liste des compétences catégorielles et territoriales



**DÉLIBÉRATION D62**  
**PRISE POUR L'APPLICATION**  
**DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947**

---

**Regroupement des adhésions des entreprises de 200 salariés au plus**

Le groupe de travail paritaire « article 8 », mis en place par l'accord national interprofessionnel du 13 mars 2013 pour examiner notamment la rationalisation des coûts de gestion des institutions, a adopté une mesure prévoyant de regrouper le stock des adhésions des entreprises relevant de plusieurs groupes de protection sociale.

Pour l'application de cette mesure aux entreprises de 200 salariés au plus, les organisations signataires de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 adoptent les dispositions suivantes.

A effet du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les entreprises de 200 salariés au plus adhèrent à titre obligatoire, tant pour l'AGIRC que pour l'ARRCO, aux institutions d'un même groupe de protection sociale.

Dans tous les cas, le regroupement est opéré, par établissement, auprès d'un groupe de protection sociale qui constate déjà une adhésion pour cet établissement.

- Lorsque l'établissement relève, au titre de son activité principale, du domaine interprofessionnel, le regroupement intervient auprès du groupe de protection sociale interprofessionnel présent pour l'effectif salarié le plus important,
- Lorsque l'établissement relève, au titre de son activité principale, du domaine professionnel, le regroupement intervient auprès du groupe de protection sociale professionnel désigné pour le secteur dès lors qu'il constate déjà une adhésion. Si le groupe professionnel n'est pas présent, le regroupement intervient auprès du groupe qui constate l'effectif salarié le plus important (qu'il s'agisse d'un groupe interprofessionnel ou d'un groupe professionnel désigné pour un autre secteur).

Les conditions contractuelles d'affiliation des salariés sont reconduites auprès du groupe de protection sociale ainsi désigné.

Fait à Paris, le 16 mars 2015

Pour le Mouvement des Entreprises  
de France

Pour l'Union confédérale des ingénieurs  
et cadres - CFDT

Pour la Confédération générale des  
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française  
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union professionnelle artisanale

Pour l'Union générale des ingénieurs,  
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de la  
CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,  
cadres et techniciens - CGT

**DÉLIBÉRATION 29 B**  
**PRISE POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961**

---

**Regroupement des adhésions des entreprises de 200 salariés au plus**

Le groupe de travail paritaire « article 8 », mis en place par l'accord national interprofessionnel du 13 mars 2013 pour examiner notamment la rationalisation des coûts de gestion des institutions, a adopté une mesure prévoyant de regrouper le stock des adhésions des entreprises relevant de plusieurs groupes de protection sociale.

Pour l'application de cette mesure aux entreprises de 200 salariés au plus, les organisations signataires de l'Accord du 8 décembre 1961 adoptent les dispositions suivantes.

A effet du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les entreprises de 200 salariés au plus adhèrent à titre obligatoire, tant pour l'ARRCO que pour l'AGIRC, aux institutions d'un même groupe de protection sociale.

Dans tous les cas, le regroupement est opéré, par établissement, auprès d'un groupe de protection sociale qui constate déjà une adhésion pour cet établissement.

- Lorsque l'établissement relève, au titre de son activité principale, du domaine interprofessionnel, le regroupement intervient auprès du groupe de protection sociale interprofessionnel présent pour l'effectif salarié le plus important.
- Lorsque l'établissement relève, au titre de son activité principale, du domaine professionnel, le regroupement intervient auprès du groupe de protection sociale désigné pour son secteur d'activité dès lors qu'il constate déjà une adhésion. Si ce groupe professionnel n'est pas présent, le regroupement intervient auprès du groupe qui constate l'effectif salarié le plus important (qu'il s'agisse d'un groupe interprofessionnel ou d'un groupe professionnel désigné pour un autre secteur).

Les conditions contractuelles d'affiliation des salariés sont reconduites auprès du groupe de protection sociale ainsi désigné.

Fait à Paris, le 16 mars 2015

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT

**AVENANT A - 281**  
**À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE**  
**DU 14 MARS 1947**

---

L'article 32 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 est modifié comme suit :

- Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont inchangés.
- Dans le §3 intitulé « détermination de l'institution d'adhésion dans les cas de changement autorisés », les 3 premiers alinéas du A sont remplacés par le texte suivant :

« A - Dans les cas d'opérations visées au A du § 1 ci-dessus, le regroupement des adhésions doit intervenir, tant pour l'AGIRC que pour l'ARRCO, au sein d'un même groupe de protection sociale ; il doit s'agir de l'un des groupes dont relevaient les entreprises en présence au titre du régime de l'AGIRC ou du régime de l'ARRCO (2). »

Le reste du paragraphe est inchangé.

*(2) Ne sont prises en compte que les institutions gérant les opérations obligatoires du régime de l'ARRCO.*

Fait à Paris, le 16 mars 2015

Pour le Mouvement des Entreprises  
de France

Pour l'Union confédérale des ingénieurs  
et cadres - CFDT

Pour la Confédération générale des  
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française  
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union professionnelle artisanale

Pour l'Union générale des ingénieurs,  
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de  
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,  
cadres et techniciens - CGT

**AVENANT N° 132**  
**À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961**

---

**L'article 10 de l'annexe A et l'annexe C** à l'Accord du 8 décembre 1961 sont modifiés comme suit :

➤ **Article 10 de l'Annexe A**

- Les 4 premiers alinéas du §1 sont remplacés par le texte suivant :

« **§ 1** - Dans les cas d'opérations visées au § 1 - A de l'article 9 de la présente annexe, le regroupement des adhésions doit intervenir, tant pour l'ARRCO que pour l'AGIRC, au sein d'un même groupe de protection sociale ; il doit s'agir de l'un des groupes dont relevaient les entreprises en présence au titre du régime de l'ARRCO (2) ou du régime de l'AGIRC. »

- Le reste du paragraphe 1 et de l'article sont inchangés.

*(2) Ne sont prises en compte que les institutions gérant les opérations obligatoires.*

➤ **Annexe C**

- Dans le titre 1 de l'annexe C, relatif aux compétences catégorielles, le 9<sup>ème</sup> alinéa, concernant une compétence catégorielle dévolue à l'IRCEM Retraite, est supprimé.
- Dans le dernier alinéa du titre 1, la dénomination « ABELIO » est remplacée par la dénomination « Humanis Retraite Arrco ».

Fait à Paris, le 16 mars 2015

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT

# REPERTOIRE GEOGRAPHIQUE

applicable aux entreprises du secteur interprofessionnel

N°	Département	Groupe désigné
01	Ain	APICIL
02	Aisne	MALAKOFF MEDERIC
03	Allier	MALAKOFF MEDERIC
04	Alpes-de-Haute-Provence	HUMANIS
05	Hautes-Alpes	HUMANIS
06	Alpes-Maritimes	AG2R LA MONDIALE
07	Ardèche	KLESIA
08	Ardennes	HUMANIS
09	Ariège	KLESIA
10	Aube	MALAKOFF MEDERIC
11	Aude	KLESIA
12	Aveyron	AG2R LA MONDIALE
13	Bouches-du-Rhône	AG2R LA MONDIALE
14	Calvados	HUMANIS
15	Cantal	KLESIA
16	Charente	HUMANIS
17	Charente-Maritime	AG2R LA MONDIALE
18	Cher	HUMANIS
19	Corrèze	AG2R LA MONDIALE
2A	Corse du sud	HUMANIS
2B	Haute-Corse	HUMANIS
21	Côte-d'Or	HUMANIS
22	Côtes-d'Armor	AG2R LA MONDIALE
23	Creuse	KLESIA
24	Dordogne	AG2R LA MONDIALE
25	Doubs	AG2R LA MONDIALE
26	Drôme	HUMANIS
27	Eure	HUMANIS
28	Eure-et-Loir	AG2R LA MONDIALE
29	Finistère	AG2R LA MONDIALE
30	Gard	KLESIA
31	Haute-Garonne	KLESIA
32	Gers	HUMANIS
33	Gironde	MALAKOFF MEDERIC
34	Hérault	KLESIA
35	Ille-et-Vilaine	AG2R LA MONDIALE
36	Indre	HUMANIS
37	Indre-et-Loire	AG2R LA MONDIALE
38	Isère	AG2R LA MONDIALE
39	Jura	HUMANIS
40	Landes	AG2R LA MONDIALE
41	Loir-et-Cher	HUMANIS
42	Loire	AG2R LA MONDIALE
43	Haute-Loire	MALAKOFF MEDERIC
44	Loire-Atlantique	MALAKOFF MEDERIC
45	Loiret	HUMANIS
46	Lot	HUMANIS
47	Lot-et-Garonne	AG2R LA MONDIALE
48	Lozère	KLESIA
49	Maine-et-Loire	MALAKOFF MEDERIC
50	Manche	HUMANIS
51	Marne	AG2R LA MONDIALE
52	Haute-Marne	HUMANIS
53	Mayenne	MALAKOFF MEDERIC
54	Meurthe-et-Moselle	MALAKOFF MEDERIC
55	Meuse	MALAKOFF MEDERIC
56	Morbihan	AG2R LA MONDIALE
57	Moselle	MALAKOFF MEDERIC

N°	Département	Groupe désigné
58	Nièvre	HUMANIS
59	Nord	HUMANIS
60	Oise	KLESIA
61	Orne	HUMANIS
62	Pas-de-Calais	HUMANIS
63	Puy-de-Dôme	MALAKOFF MEDERIC
64	Pyrénées-Atlantiques	AG2R LA MONDIALE
65	Hautes-Pyrénées	HUMANIS
66	Pyrénées-Orientales	KLESIA
67	Bas-Rhin	AG2R LA MONDIALE
68	Haut-Rhin	AG2R LA MONDIALE
69	Rhône	APICIL
70	Haute-Saône	HUMANIS
71	Saône-et-Loire	HUMANIS
72	Sarthe	MALAKOFF MEDERIC
73	Savoie	MALAKOFF MEDERIC
74	Haute-Savoie	MALAKOFF MEDERIC
76	Seine-Maritime	HUMANIS
77	Seine-et-Marne	HUMANIS
78	Yvelines	MALAKOFF MEDERIC
79	Deux-Sèvres	AG2R LA MONDIALE
80	Somme	AG2R LA MONDIALE
81	Tarn	AG2R LA MONDIALE
82	Tarn-et-Garonne	MALAKOFF MEDERIC
83	Var	AG2R LA MONDIALE
84	Vaucluse	AG2R LA MONDIALE
85	Vendée	MALAKOFF MEDERIC
86	Vienne	AG2R LA MONDIALE
87	Haute-Vienne	AG2R LA MONDIALE
88	Vosges	MALAKOFF MEDERIC
89	Yonne	HUMANIS
90	Territoire-de-Belfort	AG2R LA MONDIALE
91	Essonne	HUMANIS
92	Hauts-de-Seine	HUMANIS
93	Seine-Saint-Denis	HUMANIS
94	Val-de-Marne	HUMANIS
95	Val-d'Oise	MALAKOFF MEDERIC
75	PARIS	<i>Groupe désigné</i>
	75001	AG2R LA MONDIALE
	75002	B2V
	75003	MALAKOFF MEDERIC
	75004	MALAKOFF MEDERIC
	75005	KLESIA
	75006	AG2R LA MONDIALE
	75007	AG2R LA MONDIALE
	75008	MALAKOFF MEDERIC
	75009	AG2R LA MONDIALE
	75010	AG2R LA MONDIALE
	75011	B2V
	75012	KLESIA
	75013	MALAKOFF MEDERIC
	75014	KLESIA
	75015	MALAKOFF MEDERIC
	75016	HUMANIS
	75017	MALAKOFF MEDERIC
	75018	AG2R LA MONDIALE
	75019	B2V
	75020	B2V

## **Le répertoire professionnel**

Le répertoire professionnel Agirc et Arrco énumère les secteurs d'activité relevant de la compétence professionnelle de certains groupes de protection sociale.

Les entreprises nouvelles appartenant à ces secteurs doivent adhérer aux institutions Agirc et Arrco appartenant au groupe de protection sociale désigné.

Le répertoire professionnel est également applicable en cas de transformation entre des entreprises différentes, le regroupement des adhésions devant obligatoirement intervenir auprès des institutions désignées.

## REPERTOIRE PROFESSIONNEL

Rappel : Les institutions du groupe AGRICA sont compétentes pour recevoir l'adhésion des entreprises, quel que soit leur code NAF, dont les salariés sont affiliés au régime de base de la Mutualité sociale agricole.

CODES NAF	ACTIVITES	GROUPES OU INSTITUTIONS
<b>Section C</b>	<b>Industrie manufacturière</b>	
<b>10</b>	<b>Industries alimentaires</b>	
1011Z	Transformation et conservation de la viande de boucherie	<b>AG2R LA MONDIALE</b>
1012Z	Transformation et conservation de la viande de volaille	
1013A	Préparation industrielle de produits à base de viande	
1013B	Charcuterie	<b>MALAKOFF MEDERIC</b>
1020Z	Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques	<b>AG2R LA MONDIALE</b>
1031Z	Transformation et conservation de pommes de terre	
1032Z	Préparation de jus de fruits et légumes	<b>KLESIA</b>
1039A	Autre transformation et conservation de légumes	<b>AG2R LA MONDIALE</b>
1039B	Transformation et conservation de fruits	
1051A	Fabrication de lait liquide et de produits frais	
1051B	Fabrication de beurre	
1051C	Fabrication de fromage	
1051D	Fabrication d'autres produits laitiers	
1052Z	Fabrication de glaces et sorbets	
1061A	Meunerie	
1061B	Autres activités du travail des grains	
1062Z	Fabrication de produits amylacés	
1071A	Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche	
1071B	Cuisson de produits de boulangerie	
1071C	Boulangerie et boulangerie-pâtisserie	
1072Z	Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation	
1073Z	Fabrication de pâtes alimentaires	
1082Z	Fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie	
1083Z	Transformation du thé et du café	
1084Z	Fabrication de condiments et assaisonnements	
1085Z	Fabrication de plats préparés	
1086Z	Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques	
1089Z	Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a.	
1091Z	Fabrication d'aliments pour animaux de ferme	
1092Z	Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie	
<b>11</b>	<b>Fabrication de boissons</b>	
1101Z	Production de boissons alcooliques distillées	<b>KLESIA</b>
1102A (en partie)	Fabrication de vins effervescents, à l'exclusion de la fabrication des vins de champagne	<b>KLESIA</b>
1102A (en partie)	Fabrication des vins de champagne	<b>AG2R LA MONDIALE</b>
1102B	Vinification	<b>KLESIA</b>
1103Z	Fabrication de cidre et de vins de fruits	
1104Z	Production d'autres boissons fermentées non distillées	
1105Z	Fabrication de bière	<b>AG2R LA MONDIALE</b>
1106Z	Fabrication de malt	
1107A	Industrie des eaux de table	
1107B	Production de boissons rafraîchissantes	<b>KLESIA</b>

CODES NAF	ACTIVITES	GROUPES OU INSTITUTIONS
<b>14</b>	<b>Industrie de l'habillement</b>	
1411Z 1412Z 1414Z	Fabrication de vêtements en cuir Fabrication de vêtements de travail Fabrication de vêtements de dessous	<b>MALAKOFF MEDERIC</b>
1413Z (en partie)	Fabrication de vêtements de dessus, à l'exclusion du "sur mesure"	<b>MALAKOFF MEDERIC</b>
1413Z (en partie)	Fabrication de vêtements de dessus sur mesure	Compétence partagée par départements entre : <b>HUMANIS et KLESIA</b> Cf annexe 1
1419Z	Fabrication d'autres vêtements et accessoires	<b>MALAKOFF MEDERIC</b>
<b>15</b>	<b>Industrie du cuir et de la chaussure</b>	
1512Z	Fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie	<b>MALAKOFF MEDERIC</b>
<b>16</b>	<b>Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exclusion des meubles ; fabrication d'articles en vannerie et sparterie</b>	
1610A 1610B 1621Z	Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation Imprégnation du bois Fabrication de placage et de panneaux de bois	<b>AG2R LA MONDIALE</b>
1622Z 1623Z	Fabrication de parquets assemblés Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries	<b>PRO BTP</b>
1624Z 1629Z	Fabrication d'emballages en bois Fabrication d'objets divers en bois ; fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie	<b>AG2R LA MONDIALE</b>
<b>18</b>	<b>Imprimerie et reproduction d'enregistrements</b>	
1811Z	Imprimerie de journaux	<b>AUDIENS</b>
1812Z 1813Z 1814Z	Autre imprimerie (labeur) Activités de pré-presse Reliure et activités connexes	<b>CARPILIG-R CNRBTPIG</b>
1820Z	Reproduction d'enregistrements	<b>AUDIENS</b>
<b>21</b>	<b>Industrie pharmaceutique</b>	
2110Z 2120Z	Fabrication de produits pharmaceutiques de base Fabrication de préparations pharmaceutiques	<b>KLESIA</b>
<b>23</b>	<b>Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques</b>	
2313Z 2319Z	Fabrication de verre creux Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique	<b>HUMANIS</b>
2370Z	Taille, façonnage et finissage de pierres	<b>PRO BTP</b>
<b>29</b>	<b>Industrie automobile</b>	
2920Z (en partie)	Carrosserie et fabrication de remorques associées à l'entretien et à la réparation	<b>IRP AUTO</b>
2920Z (en partie)	Fabrication de carrosseries automobiles (activité de métallurgie)	<b>Interprofessionnel</b>



<b>CODES NAF</b>	<b>ACTIVITES</b>	<b>GROUPES OU INSTITUTIONS</b>
<b>31</b>	<b>Fabrication de meubles</b>	
3101Z (en partie)	Fabrication de meubles de bureau et de magasin, à l'exclusion des meubles métalliques	<b>AG2R LA MONDIALE</b>
3101Z (en partie)	Fabrication de meubles métalliques	<b>Interprofessionnel</b>
3102Z (en partie)	Fabrication de meubles de cuisine, à l'exclusion des meubles métalliques	<b>AG2R LA MONDIALE</b>
3102Z (en partie)	Fabrication de meubles de cuisine métalliques	<b>Interprofessionnel</b>
3103Z	Fabrication de matelas	<b>KLESIA</b>
3109A 3109B	Fabrication de sièges d'ameublement d'intérieur Fabrication d'autres meubles et industries connexes de l'ameublement	<b>AG2R LA MONDIALE</b>
<b>32</b>	<b>Autres industries manufacturières</b>	
3250A (en partie)	Fabrication d'appareils médico-chirurgicaux pour l'art dentaire	<b>AG2R LA MONDIALE</b>
3250A (en partie)	Fabrication d'autres produits pharmaceutiques (pansements, ouate, gazes, médicaments n'ayant pas le caractère de spécialités)	<b>KLESIA</b>
3250A (en partie)	Fabrication de matériel médico-chirurgical non dentaire	<b>Interprofessionnel</b>
<b>Section E</b>	<b>Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution</b>	
<b>36</b>	<b>Captage, traitement et distribution d'eau</b>	
3600Z	Captage, traitement et distribution d'eau	<b>PRO BTP</b>
<b>39</b>	<b>Dépollution et autres services de gestion des déchets</b>	
3900Z	Dépollution et autres services de gestion des déchets	<b>PRO BTP</b>
<b>Section F</b>	<b>Construction</b>	
<b>41</b>	<b>Construction de bâtiments</b>	
4120A 4120B	Construction de maisons individuelles Construction d'autres bâtiments	<b>PRO BTP</b>
<b>42</b>	<b>Génie civil</b>	
4211Z 4212Z 4213A 4213B 4221Z 4222Z 4291Z 4299Z	Construction de routes et autoroutes Construction de voies ferrées de surface et souterraines Construction d'ouvrages d'art Construction et entretien de tunnels Construction de réseaux pour fluides Construction de réseaux électriques et de télécommunications Construction d'ouvrages maritimes et fluviaux Construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a.	<b>PRO BTP</b>

<b>CODES NAF</b>	<b>ACTIVITES</b>	<b>GROUPES OU INSTITUTIONS</b>
<b>43</b>	<b>Travaux de construction spécialisés</b>	
4311Z	Travaux de démolition	<b>PRO BTP</b>
4312A	Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires	
4312B	Travaux de terrassement spécialisés ou de grande masse	
4313Z	Forages et sondages	
4321A	Travaux d'installation électrique dans tous locaux	
4321B	Travaux d'installation électrique sur la voie publique	
4322A	Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux	
4322B	Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation	
4329A	Travaux d'isolation	
4329B	Autres travaux d'installation n.c.a.	
4331Z	Travaux de plâtrerie	
4332A	Travaux de menuiserie bois et PVC	
4332B	Travaux de menuiserie métallique et serrurerie	
4332C	Agencement de lieux de vente	
4333Z	Travaux de revêtement de sols et des murs	
4334Z	Travaux de peinture et vitrerie	
4339Z	Autres travaux de finition	
4391A	Travaux de charpente	
4391B	Travaux de couverture par éléments	
4399A	Travaux d'étanchéification	
4399B	Travaux de montage de structures métalliques	
4399C	Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment	
4399D	Autres travaux spécialisés de construction	
4399E	Location avec opérateur de matériel de construction	
<b>Section G</b>	<b>Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles</b>	
<b>45</b>	<b>Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles</b>	
4511Z	Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers	<b>IRP AUTO</b>
4519Z	Commerce d'autres véhicules automobiles	
4520A	Entretien et réparation de véhicules automobiles légers	
4520B	Entretien et réparation d'autres véhicules automobiles	
4532Z	Commerce de détail d'équipements automobiles	
4540Z	Commerce et réparation de motocycles	
<b>46</b>	<b>Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles</b>	
4612A	Centrales d'achat de carburant	<b>HUMANIS</b>
4617A	Centrales d'achat alimentaires	<b>AG2R LA MONDIALE</b>
4618Z	Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques	<b>KLESIA</b>
4619A	Centrales d'achat non alimentaires	<b>HUMANIS</b>
4623Z	Commerce de gros (com. interentreprises) d'animaux vivants	<b>AG2R LA MONDIALE</b>
4631Z	Commerce de gros (com. interentreprises) de fruits et légumes	
4632A	Commerce de gros (com. interentreprises) de viandes de boucherie	
4632B	Commerce de gros (com. interentreprises) de produits à base de viande	
4634Z	Commerce de gros (com. interentreprises) de boissons	<b>KLESIA</b>
4636Z	Commerce de gros (com. interentreprises) de sucre, chocolat et confiserie	<b>AG2R LA MONDIALE</b>
4637Z	Commerce de gros (com. interentreprises) de café, thé, cacao et épices	
4638B	Commerce de gros (com. interentreprises) alimentaire spécialisé divers	
4639A	Commerce de gros (com. interentreprises) de produits surgelés	
4639B	Commerce de gros (com. interentreprises) alimentaire non spécialisé	
4646Z	Commerce de gros (com. interentreprises) de produits pharmaceutiques	<b>KLESIA</b>

<b>CODES NAF</b>	<b>ACTIVITES</b>	<b>GROUPES OU INSTITUTIONS</b>
<b>47</b>	<b>Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles</b>	
4711A 4711B 4711C 4711D	Commerce de détail de produits surgelés Commerce d'alimentation générale Supérettes Supermarchés	<b>AG2R LA MONDIALE</b>
4711E 4719A 4719B	Magasins multi-commerces Grands magasins Autres commerces de détail en magasin non spécialisé	<b>HUMANIS</b>
4721Z 4722Z 4724Z 4725Z	Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé Commerce de détail de viandes et produits à base de viande en magasin spécialisé Commerce de détail de pain, de pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé	<b>AG2R LA MONDIALE</b>
4726Z	Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé	Compétence partagée par départements entre : <b>KLESIA et MALAKOFF MEDERIC</b> Cf annexe 2
4729Z	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé	<b>AG2R LA MONDIALE</b>
4730Z	Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé	<b>IRP AUTO</b>
4759A	Commerce de détail de meubles	<b>AG2R LA MONDIALE</b>
4773Z 4776Z	Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé Commerce de détail de fleurs, plantes, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé	<b>KLESIA</b>
4778A	Commerces de détail d'optique	<b>MALAKOFF MEDERIC</b>
4779Z	Commerce de détail de biens d'occasion en magasin	<b>AG2R LA MONDIALE</b>
4781Z	Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés	<b>AG2R LA MONDIALE</b>
<b>Section H</b>	<b>Transports et entreposage</b>	
<b>49</b>	<b>Transports terrestres et transport par conduites</b>	
4910Z 4920Z 4931Z 4939A 4939B 4941A 4941B 4941C 4942Z	Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, hors SNCF Transports ferroviaires de fret, hors SNCF Transports urbains et suburbains de voyageurs Transports routiers réguliers de voyageurs Autres transports routiers de voyageurs Transports routiers de fret interurbains Transports routiers de fret de proximité Location de camions avec chauffeur Services de déménagement	<b>KLESIA</b>

<b>CODES NAF</b>	<b>ACTIVITES</b>	<b>GROUPES OU INSTITUTIONS</b>
<b>52</b>	<b>Entreposage et services auxiliaires des transports</b>	
5210A	Entreposage et stockage frigorifique	<b>AG2R LA MONDIALE</b>
5210B	Entreposage et stockage non frigorifique	<b>KLESIA</b>
5221Z	Services auxiliaires des transports terrestres	<b>IRP AUTO</b>
5229A 5229B	Messagerie, fret express Affrètement et organisation des transports	<b>KLESIA</b>
<b>53</b>	<b>Activités de poste et de courrier</b>	
5320Z	Autres activités de postes et de courrier	<b>KLESIA</b>
<b>Section I</b>	<b>Hébergement et restauration</b>	
<b>55</b>	<b>Hébergement</b>	
5510Z 5520Z (en partie)	Hôtels et hébergement similaire Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée, à l'exclusion des activités visées ci-après	Compétence partagée par départements entre : <b>KLESIA et MALAKOFF MEDERIC</b> Cf annexe 2
5520Z (en partie)	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée : pour les colonies de vacances, centres de vacances pour enfants, centres de loisirs et centres aérés pour enfants (sauf associations sportives ou médicales, colonies de vacances d'entreprises)	<b>MALAKOFF MEDERIC</b>
5520Z (en partie) 5590Z	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée : Pour les établissements de vacances familiales Autres hébergements	<b>HUMANIS</b>
<b>56</b>	<b>Restauration</b>	
5610A 5610B 5610C 5621Z 5630Z	Restauration traditionnelle Cafétérias et autres libres-services Restauration de type rapide Services des traiteurs Débits de boissons (y compris les discothèques lorsque la vente de boissons est prédominante)	Compétence partagée par départements entre : <b>KLESIA et MALAKOFF MEDERIC</b> Cf annexe 2
<b>Section J</b>	<b>Information et communication</b>	
<b>58</b>	<b>Edition</b>	
5811Z 5812Z	Edition de livres Edition de répertoires et de fichiers d'adresses	<b>MALAKOFF MEDERIC</b>
5813Z 5814Z	Edition de journaux Edition de revues et périodiques	<b>AUDIENS</b>
5819Z	Autres activités d'édition	<b>MALAKOFF MEDERIC</b>
<b>59</b>	<b>Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision ; enregistrement sonore et édition musicale</b>	
5911A 5911B 5911C 5912Z 5913A 5914Z 5920Z	Production de films et de programmes pour la télévision Production de films institutionnels et publicitaires Production de films pour le cinéma Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision Distribution de films cinématographiques Projection de films cinématographiques Enregistrement sonore et édition musicale	<b>AUDIENS</b>

<b>CODES NAF</b>	<b>ACTIVITES</b>	<b>GROUPES OU INSTITUTIONS</b>
<b>60</b>	<b>Programmation et diffusion</b>	
6010Z 6020A 6020B	Edition et diffusion de programmes radio Edition de chaînes généralistes Edition de chaînes thématiques	AUDIENS
<b>61</b>	<b>Télécommunications</b>	
6110Z (en partie)	Distribution de bouquets de programmes de radio et de télévision	AUDIENS
6110Z (en partie)	Télécommunications filaires (à l'exclusion de la distribution de bouquets de programmes de radio et de télévision)	Interprofessionnel
6130Z (en partie)	Distribution de bouquets de programmes de radio et de télévision	AUDIENS
6130Z (en partie)	Télécommunications par satellite (à l'exclusion de la distribution de bouquets de programmes de radio et de télévision)	Interprofessionnel
<b>63</b>	<b>Services d'information</b>	
6391Z	Activités des agences de presse	AUDIENS
<b>Section K</b>	<b>Activités financières et d'assurance</b>	
<b>64</b>	<b>Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite</b>	
6430Z	Fonds de placement et entités financières similaires	HUMANIS
<b>65</b>	<b>Assurance</b>	
6511Z 6512Z (en partie) 6520Z	Assurance vie Autres assurances, à l'exception des assurances relevant du code la mutualité Réassurance	B2V
6512Z (en partie)	Assurances relevant du code de la mutualité	MALAKOFF MEDERIC
<b>66</b>	<b>Activités auxiliaires de services financiers et d'assurance</b>	
6611Z 6612Z 6619B	Administration de marchés financiers Courtage de valeurs mobilières et de marchandises Autres activités auxiliaires de services financiers, hors assurance et caisses de retraite, n.c.a.	HUMANIS
6621Z 6622Z	Evaluation des risques et dommages Activités des agents et courtiers d'assurances	B2V
6630Z	Gestion de fonds	HUMANIS
<b>Section M</b>	<b>Activités spécialisées, scientifiques et techniques</b>	
<b>69</b>	<b>Activités juridiques et comptables</b>	
6910Z (en partie)	Activités juridiques : avocats	CREPA-REP HUMANIS
6910Z (en partie)	Activités juridiques : huissiers	HUMANIS

<b>CODES NAF</b>	<b>ACTIVITES</b>	<b>GROUPES OU INSTITUTIONS</b>
<b>71</b>	<b>Activités d'architecture et d'ingénierie ; activités de contrôle et analyses techniques</b>	
7111Z	Activités d'architecture	Compétence partagée entre : <b>AG2R LA MONDIALE</b> pour les départements suivants : 10, 28, 51, 75, 77, 78, 89, 91, 92, 93, 94, 95 et <b>MALAKOFF MEDERIC</b> pour les autres départements
7112A	Activité des géomètres	<b>PRO BTP</b>
7120A	Contrôle technique automobile	<b>IRP AUTO</b>
7120B	Analyses, essais et inspections techniques	<b>KLESIA</b>
<b>72</b>	<b>Recherche-développement scientifique</b>	
7211Z 7219Z	Recherche-développement en biotechnologie Recherche-développement en autres sciences physiques et naturelles	<b>KLESIA</b>
<b>73</b>	<b>Publicité et études de marché</b>	
7311Z 7312Z	Activités des agences de publicité Régie publicitaire de médias	<b>KLESIA</b>
<b>74</b>	<b>Autres activités spécialisées scientifiques et techniques</b>	
7420Z (en partie)	Activités des photojournalistes indépendants	<b>AUDIENS</b>
7490A	Activité des économistes de la construction	<b>PRO BTP</b>
<b>Section N</b>	<b>Activités de services administratifs et de soutien</b>	
<b>77</b>	<b>Activités de location et location-bail</b>	
7711A 7711B	Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers Location de longue durée de voitures et de véhicules automobiles légers	<b>IRP AUTO</b>
7712Z 7729Z (en partie) 7739Z (en partie)	Location et location-bail de camions Location de linge  Location d'autres matériels de transport terrestre	<b>KLESIA</b>
<b>78</b>	<b>Activités liées à l'emploi</b>	
7820Z	Activités des agences de travail temporaire	<b>AG2R LA MONDIALE</b>
<b>79</b>	<b>Activités des agences de voyages, voyagistes et autres services de réservation</b>	
7990Z (en partie)	Billetterie des salles de spectacle	<b>AUDIENS</b>
<b>80</b>	<b>Enquêtes et sécurité</b>	
8020Z (en partie)	Travaux d'installation électrique	<b>PRO BTP</b>
<b>82</b>	<b>Activités administratives et autres activités de soutien aux entreprises</b>	
8219Z (en partie)	Routage	<b>AUDIENS</b>

<b>CODES NAF</b>	<b>ACTIVITES</b>	<b>GROUPES OU INSTITUTIONS</b>
<b>Section P</b>	<b>Enseignement</b>	
<b>85</b>	<b>Enseignement</b>	
8510Z 8520Z 8531Z 8532Z (en partie)	Enseignement pré primaire Enseignement primaire Enseignement secondaire général Enseignement secondaire technique ou professionnel (à l'exclusion de la formation des adultes et de la formation continue qui relèvent du domaine interprofessionnel)	<b>HUMANIS</b>
8553Z	Enseignement de la conduite	<b>IRP AUTO</b>
<b>Section Q</b>	<b>Santé humaine et action sociale</b>	
<b>86</b>	<b>Activités pour la santé humaine</b>	
8621Z (en partie) 8622A (en partie) 8622B (en partie) 8622C (en partie)	Activités des médecins généralistes  Activités de radiodiagnostic et de radiothérapie  Activités chirurgicales  Autres activités des médecins spécialistes	Pour les activités exercées à but lucratif :  Compétence partagée par départements entre : <b>AG2R LA MONDIALE</b> et <b>HUMANIS</b> Cf. annexe 3
8621Z (en partie) 8622A (en partie) 8622B (en partie) 8622C (en partie)	Activités des médecins généralistes  Activités de radiodiagnostic et de radiothérapie  Activités chirurgicales  Autres activités des médecins spécialistes	Pour les activités exercées à but non lucratif :  <b>MALAKOFF MEDERIC</b>
8623Z	Pratique dentaire	<b>AG2R LA MONDIALE</b>
8690B	Laboratoires d'analyses médicales	<b>KLESIA</b>
<b>87</b>	<b>Hébergement médico-social et social</b>	
8720A 8720B 8730B 8790A 8790B	Hébergement social pour handicapés mentaux et malades mentaux Hébergement social pour toxicomanes Hébergement social pour handicapés physiques Hébergement social pour enfants en difficultés Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social	<b>MALAKOFF MEDERIC</b>
<b>88</b>	<b>Action sociale sans hébergement</b>	
8810A 8810B  8810C 8891A 8891B 8899A  8899B	Aide à domicile Accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés ou de personnes âgées Aide par le travail Accueil de jeunes enfants Accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants handicapés Autre accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants et d'adolescents Action sociale sans hébergement n.c.a.	<b>MALAKOFF MEDERIC</b>

CODES NAF	ACTIVITES	GROUPES OU INSTITUTIONS
<b>Section R</b>	<b>Arts, spectacles et activités récréatives</b>	
<b>90</b>	<b>Activités créatives, artistiques et de spectacle</b>	
9001Z 9002Z 9003A 9003B 9004Z	Arts du spectacle vivant Activités de soutien au spectacle vivant Création artistique relevant des arts plastiques Autre création artistique Gestion de salles de spectacles	AUDIENS
<b>93</b>	<b>Activités sportives, récréatives et de loisirs</b>	
9329Z	Autres activités récréatives et de loisirs (y compris les discothèques lorsque la vente de boissons n'est pas prédominante)	AUDIENS
<b>Section S</b>	<b>Autres activités de services</b>	
<b>94</b>	<b>Activités des organisations associatives</b>	
9411Z (en partie)	Activités des organisations patronales et consulaires : - Chambres de commerce et d'industrie - Chambres de commerce et d'industrie maritimes - Ports autonomes	HUMANIS
9411Z (en partie)	Activités des organisations patronales et consulaires : - Chambres de métiers	AG2R LA MONDIALE
9499Z (en partie)	- Organisme d'aide et d'assistance, - Organisme de lutte contre la toxicomanie, contre l'alcoolisme, contre le cancer, - Association de tutelle des majeurs protégés, - Centre PACT et associations exerçant une mission identique	MALAKOFF MEDERIC
<b>95</b>	<b>Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques</b>	
9523Z	Réparation de chaussures et d'articles en cuir	MALAKOFF MEDERIC
9524Z	Réparation de meubles et d'équipements du foyer	AG2R LA MONDIALE
<b>96</b>	<b>Autres services personnels</b>	
9601A 9601B	Blanchisserie-teinturerie de gros Blanchisserie-teinturerie de détail	KLESIA
9602A	Coiffure	AG2R LA MONDIALE
<b>Section T</b>	<b>Activités des ménages en tant qu'employeurs ; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre</b>	
<b>97</b>	<b>Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique</b>	
9700Z	Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique	IRCEM - RETRAITE AGIRA RETRAITE DES CADRES



<p style="text-align: center;"><b>ANNEXES</b> <b>au répertoire professionnel</b></p>
--

- Annexe 1** : Secteur des vêtements sur mesure
  
- Annexe 2** : Secteur de l'hôtellerie–restauration
  
- Annexe 3** : Secteur de la santé

## ANNEXE 1 : SECTEUR DES VETEMENTS SUR MESURE

Compétence partagée entre le GROUPE HUMANIS et le GROUPE KLESIA

DEPARTEMENTS	GROUPES	DEPARTEMENTS	GROUPES
01 – AIN	KLESIA	48 – LOZERE	KLESIA
02 – AISNE	HUMANIS	49 – MAINE-ET-LOIRE	HUMANIS
03 – ALLIER	KLESIA	50 – MANCHE	HUMANIS
04 – ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	KLESIA	51 – MARNE	HUMANIS
05 – HAUTES-ALPES	KLESIA	52 – HAUTE-MARNE	HUMANIS
06 – ALPES-MARITIMES	KLESIA	53 – MAYENNE	HUMANIS
07 – ARDECHE	KLESIA	54 – MEURTHE-ET-MOSELLE	HUMANIS
08 – ARDENNES	HUMANIS	55 – MEUSE	HUMANIS
09 – ARIEGE	KLESIA	56 – MORBIHAN	HUMANIS
10 – AUBE	HUMANIS	57 – MOSELLE	HUMANIS
11 – AUDE	KLESIA	58 – NIEVRE	HUMANIS
12 – AVEYRON	KLESIA	59 – NORD	HUMANIS
13 – BOUCHES-DU-RHONE	KLESIA	60 – OISE	HUMANIS
14 – CALVADOS	HUMANIS	61 – ORNE	HUMANIS
15 – CANTAL	KLESIA	62 – PAS-DE-CALAIS	HUMANIS
16 – CHARENTE	KLESIA	63 – PUY-DE-DOME	KLESIA
17 – CHARENTE-MARITIME	KLESIA	64 – PYRENEES-ATLANTIQUES	KLESIA
18 – CHER	HUMANIS	65 – HAUTES-PYRENEES	KLESIA
19 – CORREZE	KLESIA	66 – PYRENEES-ORIENTALES	KLESIA
2A – CORSE DU SUD	KLESIA	67 – BAS-RHIN	HUMANIS
2B – HAUTE-CORSE	KLESIA	68 – HAUT-RHIN	HUMANIS
21 – COTE-D'OR	HUMANIS	69 – RHONE	KLESIA
22 – COTES – D'ARMOR	HUMANIS	70 – HAUTE-SAONE	HUMANIS
23 – CREUSE	KLESIA	71 – SAONE-ET-LOIRE	KLESIA
24 – DORDOGNE	KLESIA	72 – SARTHE	HUMANIS
25 – DOUBS	HUMANIS	73 – SAVOIE	KLESIA
26 – DROME	KLESIA	74 – HAUTE-SAVOIE	KLESIA
27 – EURE	HUMANIS	75 – PARIS	KLESIA
28 – EURE-ET-LOIR	HUMANIS	76 – SEINE-MARITIME	HUMANIS
29 – FINISTERE	HUMANIS	77 – SEINE-ET-MARNE	HUMANIS
30 – GARD	KLESIA	78 – YVELINES	HUMANIS
31 – HAUTE-GARONNE	KLESIA	79 – DEUX-SEVRES	KLESIA
32 – GERS	KLESIA	80 – SOMME	HUMANIS
33 – GIRONDE	KLESIA	81 – TARN	KLESIA
34 – HERAULT	KLESIA	82 – TARN-ET-GARONNE	KLESIA
35 – ILLE-ET-VILAINE	HUMANIS	83 – VAR	KLESIA
36 – INDRE	KLESIA	84 – VAUCLUSE	KLESIA
37 – INDRE-ET-LOIRE	HUMANIS	85 – VENDEE	KLESIA
38 – ISERE	KLESIA	86 – VIENNE	KLESIA
39 – JURA	KLESIA	87 – HAUTE-VIENNE	KLESIA
40 – LANDES	KLESIA	88 – VOSGES	HUMANIS
41 – LOIR-ET-CHER	HUMANIS	89 – YONNE	HUMANIS
42 – LOIRE	KLESIA	90 – TERRITOIRE-DE-BELFORT	HUMANIS
43 – HAUTE-LOIRE	KLESIA	91 – ESSONNE	HUMANIS
44 – LOIRE-ATLANTIQUE	KLESIA	92 – HAUTS-DE-SEINE	HUMANIS
45 – LOIRET	HUMANIS	93 – SEINE-SAINT-DENIS	HUMANIS
46 – LOT	KLESIA	94 – VAL-DE-MARNE	HUMANIS
47 – LOT-ET-GARONNE	KLESIA	95 – VAL-D'OISE	HUMANIS

**ANNEXE 2 : SECTEUR DE L'HOTELLERIE-RESTAURATION DE TYPE TRADITIONNEL  
ET DE LA RESTAURATION RAPIDE**

Compétence partagée entre le GROUPE KLESIA et le GROUPE MALAKOFF MEDERIC

DEPARTEMENTS	GROUPES	DEPARTEMENTS	GROUPES
01 – AIN	KLESIA	51 – MARNE	MALAKOFF MEDERIC
02 – AISNE	MALAKOFF MEDERIC	52 – HAUTE-MARNE	KLESIA
03 – ALLIER	KLESIA	53 – MAYENNE	KLESIA
04 – ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	KLESIA	54 – MEURTHE-ET-MOSELLE	
05 – HAUTES-ALPES	KLESIA	- Hôtellerie-restauration	MALAKOFF MEDERIC
06 – ALPES-MARITIMES	KLESIA	- Restauration rapide	KLESIA
07 – ARDECHE	KLESIA	55 – MEUSE	
08 – ARDENNES	MALAKOFF MEDERIC	- Hôtellerie-restauration	MALAKOFF MEDERIC
09 – ARIEGE	MALAKOFF MEDERIC	- Restauration rapide	KLESIA
10 – AUBE	MALAKOFF MEDERIC	56 – MORBIHAN	KLESIA
11 – AUDE	MALAKOFF MEDERIC	57 – MOSELLE	MALAKOFF MEDERIC
12 – AVEYRON	MALAKOFF MEDERIC	58 – NIEVRE	KLESIA
13 – BOUCHES-DU-RHONE		59 – NORD	MALAKOFF MEDERIC
- Hôtellerie-restauration	KLESIA	60 – OISE	MALAKOFF MEDERIC
- Restauration rapide	MALAKOFF MEDERIC	61 – ORNE	KLESIA
14 – CALVADOS	KLESIA	62 – PAS-DE-CALAIS	MALAKOFF MEDERIC
15 – CANTAL	KLESIA	63 – PUY-DE-DOME	KLESIA
16 – CHARENTE	KLESIA	64 – PYRENEES-ATLANTIQUES	MALAKOFF MEDERIC
17 – CHARENTE-MARITIME	KLESIA	65 – HAUTES-PYRENEES	MALAKOFF MEDERIC
18 – CHER	KLESIA	66 – PYRENEES-ORIENTALES	MALAKOFF MEDERIC
19 – CORREZE	KLESIA	67 – BAS-RHIN	MALAKOFF MEDERIC
2A – CORSE DU SUD	KLESIA	68 – HAUT-RHIN	MALAKOFF MEDERIC
2B – HAUTE-CORSE	KLESIA	69 – RHONE	KLESIA
21 – COTE-D'OR	KLESIA	70 – HAUTE-SAONE	KLESIA
22 – COTES – D'ARMOR	KLESIA	71 – SAONE-ET-LOIRE	KLESIA
23 – CREUSE	KLESIA	72 – SARTHE	KLESIA
24 – DORDOGNE		73 – SAVOIE	KLESIA
- Hôtellerie-restauration	KLESIA	74 – HAUTE-SAVOIE	KLESIA
- Restauration rapide	MALAKOFF MEDERIC	76 – SEINE-MARITIME	KLESIA
25 – DOUBS	KLESIA	77 – SEINE-ET-MARNE	MALAKOFF MEDERIC
26 – DROME	KLESIA	78 – YVELINES	MALAKOFF MEDERIC
27 – EURE	KLESIA	79 – DEUX-SEVRES	KLESIA
28 – EURE-ET-LOIR	KLESIA	80 – SOMME	MALAKOFF MEDERIC
29 – FINISTERE	KLESIA	81 – TARN	MALAKOFF MEDERIC
30 – GARD	MALAKOFF MEDERIC	82 – TARN-ET-GARONNE	MALAKOFF MEDERIC
31 – HAUTE-GARONNE	MALAKOFF MEDERIC	83 – VAR	KLESIA
32 – GERS	MALAKOFF MEDERIC	84 – VAUCLUSE	KLESIA
33 – GIRONDE	KLESIA	85 – VENDEE	KLESIA
34 – HERAULT		86 – VIENNE	KLESIA
- Hôtellerie-restauration	KLESIA	87 – HAUTE-VIENNE	KLESIA
- Restauration rapide	MALAKOFF MEDERIC	88 – VOSGES	
35 – ILLE-ET-VILAINE	KLESIA	- Hôtellerie-restauration	MALAKOFF MEDERIC
36 – INDRE	KLESIA	- Restauration rapide	KLESIA
37 – INDRE-ET-LOIRE	KLESIA	89 – YONNE	MALAKOFF MEDERIC
38 – ISERE	KLESIA	90 – TERRITOIRE-DE-BELFORT	KLESIA
39 – JURA	KLESIA	91 – ESSONNE	
40 – LANDES	MALAKOFF MEDERIC	- Tous hôtels, cafés, restaurants	MALAKOFF MEDERIC
41 – LOIR-ET-CHER	KLESIA	(y compris restauration rapide),	
42 – LOIRE	KLESIA	sauf Hôtels 3 ou 4*, luxe	
43 – HAUTE-LOIRE	KLESIA	- Hôtels 3 ou 4*, luxe	KLESIA
44 – LOIRE-ATLANTIQUE	KLESIA	92 – HAUTS-DE-SEINE	
45 – LOIRET	MALAKOFF MEDERIC	- Hôtels 0, 1 ou 2*, hôtels meublés	MALAKOFF MEDERIC
46 – LOT	MALAKOFF MEDERIC	- Hôtels 3 ou 4*, luxe	KLESIA
47 – LOT-ET-GARONNE		- Cafés, restaurants, limonadiers	KLESIA
- Hôtellerie-restauration	KLESIA	- Restauration rapide	KLESIA
- Restauration rapide	MALAKOFF MEDERIC	93 – SEINE-ST-DENIS	
48 – LOZERE	KLESIA	- Hôtels 0, 1 ou 2*, hôtels meublés	MALAKOFF MEDERIC
49 – MAINE-ET-LOIRE	KLESIA	- Hôtels 3 ou 4*, luxe	KLESIA
50 – MANCHE	KLESIA	- Cafés, restaurants, limonadiers	KLESIA
		(y compris restauration rapide)	

94 - VAL-DE-MARNE			
- Hôtels 0, 1 ou 2*, hôtels meublés	MALAKOFF MEDERIC		
- Hôtels 3 ou 4*, luxe	KLESIA		
- Cafés, restaurants, limonadiers	KLESIA		
- Restauration rapide	MALAKOFF MEDERIC		
95 - VAL-D'OISE			
- Tous hôtels, Cafés, restaurants (y compris restauration rapide), sauf Hôtels 3 ou 4*, luxe	MALAKOFF MEDERIC		
- Hôtels 3 ou 4*, luxe	KLESIA		
75 - PARIS			
- Hôtels 0, 1 ou 2*, hôtels meublés	MALAKOFF MEDERIC		
- Hôtels 3 ou 4*, luxe	KLESIA		
- Cafés, restaurants, limonadiers	KLESIA		
- Restauration rapide :			
selon les arrondissements			
75001	KLESIA		
75002	KLESIA		
75003	KLESIA		
75004	KLESIA		
75005	KLESIA		
75006	KLESIA		
75007	KLESIA		
75008	MALAKOFF MEDERIC		
75009	MALAKOFF MEDERIC		
75010	MALAKOFF MEDERIC		
75011	MALAKOFF MEDERIC		
75012	MALAKOFF MEDERIC		
75013	KLESIA		
75014	KLESIA		
75015	KLESIA		
75016	KLESIA		
75017	KLESIA		
75018	KLESIA		
75019	KLESIA		
75020	KLESIA		

### ANNEXE 3 : SECTEUR DE LA SANTE

Compétence partagée entre le GROUPE AG2R LA MONDIALE et le GROUPE HUMANIS

DEPARTEMENTS	GROUPES	DEPARTEMENTS	GROUPES
01 – AIN	AG2R LA MONDIALE	48 – LOZERE	AG2R LA MONDIALE
02 – AISNE	HUMANIS	49 – MAINE-ET-LOIRE	HUMANIS
03 – ALLIER	AG2R LA MONDIALE	50 – MANCHE	HUMANIS
04 – ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	AG2R LA MONDIALE	51 – MARNE	HUMANIS
05 – HAUTES-ALPES	AG2R LA MONDIALE	52 – HAUTE-MARNE	HUMANIS
06 – ALPES-MARITIMES	AG2R LA MONDIALE	53 – MAYENNE	HUMANIS
07 – ARDECHE	AG2R LA MONDIALE	54 – MEURTHE-ET-MOSELLE	HUMANIS
08 – ARDENNES	HUMANIS	55 – MEUSE	HUMANIS
09 – ARIEGE	AG2R LA MONDIALE	56 – MORBIHAN	HUMANIS
10 – AUBE	HUMANIS	57 – MOSELLE	HUMANIS
11 – AUDE	AG2R LA MONDIALE	58 – NIEVRE	AG2R LA MONDIALE
12 – AVEYRON	AG2R LA MONDIALE	59 – NORD	HUMANIS
13 – BOUCHES-DU-RHONE	AG2R LA MONDIALE	60 – OISE	HUMANIS
14 – CALVADOS	HUMANIS	61 – ORNE	HUMANIS
15 – CANTAL	AG2R LA MONDIALE	62 – PAS-DE-CALAIS	HUMANIS
16 – CHARENTE	AG2R LA MONDIALE	63 – PUY-DE-DOME	AG2R LA MONDIALE
17 – CHARENTE-MARITIME	AG2R LA MONDIALE	64 – PYRENEES-ATLANTIQUES	AG2R LA MONDIALE
18 – CHER	HUMANIS	65 – HAUTES-PYRENEES	AG2R LA MONDIALE
19 – CORREZE	AG2R LA MONDIALE	66 – PYRENEES-ORIENTALES	AG2R LA MONDIALE
2A – CORSE DU SUD	AG2R LA MONDIALE	67 – BAS-RHIN	HUMANIS
2B – HAUTE-CORSE	AG2R LA MONDIALE	68 – HAUT-RHIN	HUMANIS
21 – COTE-D'OR	AG2R LA MONDIALE	69 – RHONE	AG2R LA MONDIALE
22 – COTES – D'ARMOR	HUMANIS	70 – HAUTE-SAONE	AG2R LA MONDIALE
23 – CREUSE	AG2R LA MONDIALE	71 – SAONE-ET-LOIRE	AG2R LA MONDIALE
24 – DORDOGNE	AG2R LA MONDIALE	72 – SARTHE	HUMANIS
25 – DOUBS	AG2R LA MONDIALE	73 – SAVOIE	AG2R LA MONDIALE
26 – DROME	AG2R LA MONDIALE	74 – HAUTE-SAVOIE	AG2R LA MONDIALE
27 – EURE	HUMANIS	75 – PARIS	HUMANIS
28 – EURE-ET-LOIR	HUMANIS	76 – SEINE-MARITIME	HUMANIS
29 – FINISTERE	HUMANIS	77 – SEINE-ET-MARNE	HUMANIS
30 – GARD	AG2R LA MONDIALE	78 – YVELINES	HUMANIS
31 – HAUTE-GARONNE	AG2R LA MONDIALE	79 – DEUX-SEVRES	AG2R LA MONDIALE
32 – GERS	AG2R LA MONDIALE	80 – SOMME	HUMANIS
33 – GIRONDE	AG2R LA MONDIALE	81 – TARN	AG2R LA MONDIALE
34 – HERAULT	AG2R LA MONDIALE	82 – TARN-ET-GARONNE	AG2R LA MONDIALE
35 – ILLE-ET-VILAINE	HUMANIS	83 – VAR	AG2R LA MONDIALE
36 – INDRE	HUMANIS	84 – VAUCLUSE	AG2R LA MONDIALE
37 – INDRE-ET-LOIRE	HUMANIS	85 – VENDEE	HUMANIS
38 – ISERE	AG2R LA MONDIALE	86 – VIENNE	AG2R LA MONDIALE
39 – JURA	AG2R LA MONDIALE	87 – HAUTE-VIENNE	AG2R LA MONDIALE
40 – LANDES	AG2R LA MONDIALE	88 – VOSGES	HUMANIS
41 – LOIR-ET-CHER	HUMANIS	89 – YONNE	AG2R LA MONDIALE
42 – LOIRE	AG2R LA MONDIALE	90 – TERRITOIRE-DE-BELFORT	AG2R LA MONDIALE
43 – HAUTE-LOIRE	AG2R LA MONDIALE	91 – ESSONNE	HUMANIS
44 – LOIRE-ATLANTIQUE	HUMANIS	92 – HAUTS-DE-SEINE	HUMANIS
45 – LOIRET	HUMANIS	93 – SEINE-SAINT-DENIS	HUMANIS
46 – LOT	AG2R LA MONDIALE	94 – VAL-DE-MARNE	HUMANIS
47 – LOT-ET-GARONNE	AG2R LA MONDIALE	95 – VAL-D'OISE	HUMANIS

## COMPETENCES CATEGORIELLES

Compétences catégorielles	Groupes ou Institutions
<ul style="list-style-type: none"><li>- Employés de maison</li><li>- Assistantes maternelles remplissant leurs tâches à leur domicile propre</li><li>- Salariés occupés par des particuliers sans avoir la qualité d'employés de maison</li><li>- Stagiaires étrangers aides familiaux au pair</li></ul>	IRCEM-Retraite AGIRA Retraite des Cadres
<ul style="list-style-type: none"><li>- VRP</li></ul>	MALAKOFF MEDERIC
<ul style="list-style-type: none"><li>- Intermittents du spectacle</li><li>- Mannequins</li><li>- Boxeurs</li><li>- Catcheurs</li><li>- Artistes participant à des corridas</li><li>- Journalistes pigistes</li><li>- Interprètes de conférence</li></ul>	AUDIENS
<ul style="list-style-type: none"><li>- Concierges, gardiens et employés d'immeubles</li></ul>	HUMANIS

## COMPETENCES TERRITORIALES

COMPETENCES TERRITORIALES	GROUPES ou INSTITUTIONS
MARTINIQUE	IRCOM / AG2R Retraite Agirc
GUADELOUPE	CGRR / AG2R Retraite Agirc
GUYANE	IGRC / AG2R Retraite Agirc
Entreprises des professions du bâtiment et des travaux publics des ANTILLES ET DE LA GUYANE	CRR-BTP / CNRBTPIG
REUNION	CRR / Malakoff Médéric Retraite Agirc
Salariés employés au service de particuliers dans les DOM	IRCEM-Retraite
MONACO	AG2R LA MONDIALE (AMRR)
NOUVELLE-CALEDONIE	HUMANIS
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	HUMANIS
AMBASSADES ET CONSULATS EN FRANCE	HUMANIS
Salariés des cabinets d'avocats dans les DOM	CREPA-REP / Institution Agirc du département